

BEE
001

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS DE LA RIVIERE L'HUISNE ET DE SES AFFLUENTS

COMMUNES DE NOGENT-LE-ROTRON ET DE MARGON

FEVRIER 2001

REGLEMENT



- SOMMAIRE -

- PREAMBULE

- I - ZONE D'EXPANSION DES CRUES (Z.E.C.)	1
A - <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE REALISES</u>	1
B - <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX INTERDIT</u>	7
C - <u>CONDITIONS D'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITES</u>	7
D - <u>MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES EXISTANTS</u>	8
- II - ZONES URBANISEES INONDABLES N°1 (Z.U.I. 1) ET N°2 (Z.U.I. 2)	9
A - <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ETRE REALISES EN Z.U.I. N°1 ET 2</u>	9
B - <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX INTERDIT</u>	12
C - <u>CONDITIONS D'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITES</u>	12
D - <u>MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES EXISTANTS</u>	14

- PREAMBULE

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur les communes de Nogent-le-Rotrou et Margon s'applique à la rivière Huisne, et à ses affluents. Il fixe, sans préjudice de l'application d'autres législations ou réglementations en vigueur, et pour chacune des trois zones reportées (Z.E.C., Z.U.I. 1 et Z.U.I. 2) sur le plan de zonage réglementaire :

- les constructions et ouvrages autorisés et les conditions dans lesquelles ils peuvent être réalisés,
- les constructions et ouvrages nouveaux interdits,
- les conditions de réalisation de certaines activités,
- les mesures relatives à l'aménagement des constructions et des ouvrages existants.

La crue centennale est l'événement théorique qui a une chance sur cent de se produire chaque année. La cote de référence mentionnée dans le présent règlement est la cote de la crue centennale majorée de 0,20 m. Sur les plans de zonage réglementaires, cette cote de référence est matérialisée par une ligne rouge et est exprimée en mètres dans le système de nivellement général de la France de 1969 (NGF 69).

En un point quelconque de la zone inondable, la cote de référence à respecter est celle située au droit ou en amont immédiat du lieu de la construction, du lieu de l'ouvrage ou du lieu de l'activité.

L'aléa mentionné dans le règlement, présente quatre niveaux d'intensité :

- aléa faible courant faible, submersion inférieure à 1 m,
- aléa moyen courant faible, submersion comprise entre 1 et 2 m ou
courant moyen à fort, submersion inférieure à 1 m,
- aléa fort courant moyen à fort, submersion supérieure à 1 m,
- aléa très fort courant moyen à fort, submersion supérieure à 2 m.

Z.E.C.

- I - ZONE D'EXPANSION DES CRUES (Z.E.C.)

Rappel :

La zone d'expansion des crues est composée des terrains inondables, pas ou peu urbanisés, qui participent au laminage des crues en stockant des volumes importants d'eau.

Le règlement de cette zone vise à lui conserver ce rôle, en y interdisant le développement de l'urbanisation et en limitant les travaux et le stockage, lorsque ces activités sont susceptibles de nuire à l'objectif poursuivi.

La Z.E.C. comporte des aléas faibles à très forts.

A - CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE REALISES

⇒ Les changements de destination de locaux

à condition que :

- ces bâtiments soient situés en zone d'aléa faible ou moyen,
- ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter le nombre d'habitants dans la zone.

⇒ Les extensions des bâtiments existants

à condition que :

- ces bâtiments soient situés en zone d'aléa faible ou moyen,
- elles n'augmentent pas de plus de :
 - 20 % l'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités économiques ou agricoles existants à la date d'approbation du présent P.P.R.,
 - 20 m² l'emprise au sol des habitations existantes à la date d'approbation du présent P.P.R..
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence. Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension,

Z.E.C.

- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques.

⇒ **La reconstruction de bâtiments, de clôtures ou de tout autre ouvrage après sinistre**

(Un sinistre au sens du présent règlement est un événement qui entraîne la destruction partielle ou totale d'un des murs porteurs d'une construction, ou la destruction de toutes les structures non porteuses d'une construction)

à condition que :

- ces bâtiments soient situés en zone d'aléa faible ou moyen,
- l'inondation ne soit pas la cause directe du sinistre,
- le bâtiment reconstruit ait une emprise au sol inférieure ou égale à celle du bâtiment sinistré et que son implantation ne gêne pas l'écoulement des eaux et préserve les capacités d'expansion des crues,
- le plancher le plus bas du bâtiment soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- les clôtures n'entravent pas l'écoulement des eaux.

⇒ **Les abris pour animaux**

à condition que :

- ces bâtiments soient situés en zone d'aléa faible ou moyen,
- ils ne dépassent pas en emprise au sol 1% de l'unité foncière (ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire) avec un maximum de 20 m².

⇒ **Les abris de jardin**

Z.E.C.

à condition que :

- ils soient prioritairement situés en zone d'aléa faible,
- ils soient exclusivement réservés à l'entretien des terrains exploités,
- leur nombre soit limité à un par unité foncière (ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire),
- ils ne dépassent pas en emprise au sol une surface de :
 - 10 m² pour les unités foncières inférieures à 2.000 m²,
 - 15 m² pour les unités foncières comprises entre 2.000 et 5.000 m²,
 - 20 m² pour les unités foncières supérieures à 5.000 m².

⇒ **Les constructions liées aux activités de sports ou de loisirs**

à condition que :

- une implantation de ces équipements soit techniquement ou économiquement impossible en dehors de la zone inondable,
- elles soient situées en zone d'aléa faible ou moyen avec les restrictions suivantes :
- elles ne soient pas à usage d'habitation permanent ou non,
- une remise en état du site soit effectuée à la cessation définitive d'activité,
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Lorsqu'elles sont en zone d'aléa faible :

- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,

Z.E.C.

Lorsqu'elles sont en zone d'aléa moyen :

- elles ne soient qu'à usage technique ou de stockage et liées aux activités de la rivière,
- les matériels abrités soient ou insensibles à l'eau, ou stockés à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence,
- leur emprise au sol soit inférieur ou égal à 0,5 % de l'unité foncière (ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire) avec un maximum de 50 m².

⇒ **Les constructions liées à une infrastructure de captage d'eau destinée à la consommation humaine**

à condition que :

- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale d'au moins 20 cm à la cote de référence.

⇒ **Les clôtures**

à condition que :

- elles soient constituées de piquets ou poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans saillie de fondation et de 5 fils maximum.

⇒ **Les ouvrages de lutte contre les crues destinés à protéger les zones urbanisées inondables (Z.U.I. 1 et 2)**

à condition que :

- ils soient issus d'un programme de travaux compatible avec les orientations fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).

⇒ **Les ouvrages de franchissement du lit majeur de l'Huisne ou de ses affluents**

à condition que :

- des mesures compensatoires de restauration des champs d'expansion des crues soient prises,
- ils aient un impact négligeable sur la ligne d'eau de la crue centennale.

⇒ **Les parcs de stationnement**

à condition que :

- ils ne conduisent pas à un rehaussement du niveau du sol.

⇒ **Les infrastructures publiques et privées de transport**

à condition que :

- elles ne puissent être réalisées en dehors de la zone inondable,
- des mesures compensatoires de restauration des champs d'expansion des crues soient prises,
- elles aient un impact négligeable sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- leur profil en long suive le plus possible la topographie initiale du site,
- le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation adéquate.

⇒ **les réseaux publics**

à condition que :

- des mesures compensatoires de restauration des champs d'expansion des crues soient prises, si des mouvements de sol s'avèrent indispensables pour la réalisation de ces ouvrages,
- ils soient conçus pour fonctionner correctement en cas de crue centennale, dans la mesure où la technique le permet.

⇒ **Les extractions de matériaux (y compris celles des carrières)**

à condition que :

- elles soient situées en zone d'aléa faible ou moyen,
- elles ne modifient pas les écoulements hydrauliques,
- elles soient justifiées hydrauliquement quant à l'absence d'impact sur les conditions d'écoulement des crues, conformément à la réglementation en vigueur,

Z.E.C.

- les cordons de découverte des carrières soient placés en dehors de la zone inondable,
- les matériaux extraits soient évacués en dehors de la zone inondable,
- les dépôts temporaires de matériaux soient disposés en cordons dans le sens des écoulements
- les bords des excavations ne soient pas surélevés par rapport au terrain naturel
- la remise en état du site d'extraction ne conduise pas à un rehaussement définitif du niveau du sol.

⇒ Les plans d'eau

à condition que :

- ils soient dans la zone d'aléa faible ou moyen,
- ils ne modifient pas les écoulements hydrauliques. De ce fait, la création ou l'extension de plan d'eau doit être justifiée hydrauliquement quant à l'absence d'impact sur les conditions d'écoulement des crues, conformément à la réglementation en vigueur.
- pour les parties situées en zone d'aléa moyen :
 - celles-ci soient situées à une distance minimum de 50 mètres des fuseaux englobant les méandres de la rivière (se reporter aux plans de zonage réglementaire pour la délimitation des fuseaux), sauf si elles ont été prises en compte dans une décision administrative antérieure à la date d'approbation du présent P.P.R.
 - ses bords ne soient pas surélevés par rapport au terrain naturel
 - les berges soient protégées de l'érosion régressive par une protection adaptée. Cette protection sera notamment assurée sur les berges transversales au courant dans les parties antérieurement autorisées interceptant les fuseaux ou la bande de 50 mètres qui les englobe, et dans certaines parties sensibles en amont quand la longueur du plan d'eau excède 500 mètres dans le sens de la vallée.

Z.E.C.

⇒ **Les affouillements ou remblais**

à condition que :

- s'ils sont temporaires, ils soient indispensables aux travaux de réalisation des ouvrages ou constructions autorisés dans la Z.E.C.,
- s'ils sont définitifs, ils soient indispensables à la réalisation elle-même des ouvrages ou constructions autorisés dans la Z.E.C..

B - CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX INTERDIT

Toutes constructions ou ouvrages nouveaux non définis au « A » sont interdits.

C - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITES

⇒ **L'exploitation du camping municipal de Nogent-le-Rotrou est soumise aux conditions suivantes :**

- son ouverture n'est autorisée qu'entre le 1^{er} mai et le 30 septembre,
- son nombre d'emplacements est limité à 30,
- les caravanes doivent conserver en permanence leur mobilité,
- il n'accueille pas d'habitations légères de loisirs.

⇒ **Le stockage de matériaux ou produits en espace clos à l'intérieur d'un bâtiment ou en cuve étanche est soumis aux conditions suivantes :**

- les matières polluantes doivent être stockées à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- les cuves doivent être ancrées solidement au sol ou lestées. Les orifices de remplissage ou les événements doivent être à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

⇒ **Le stockage de matériaux (non lié à leur extraction) ou produits en espace ouvert est soumis aux conditions suivantes :**

- le stockage de toute matière polluante est interdit,
- le stockage de matériaux doit se faire selon un axe parallèle à la vallée, à l'exclusion de la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril,

Z.E.C.

- les matériaux flottants (ex : bois de chauffage) doivent être solidement arrimés du 1^{er} octobre au 30 avril,
- les cuves doivent être ancrées solidement au sol ou lestées. Les orifices de remplissage ou les événements doivent être à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

⇒ **l'enfouissage, le comblement de cavités sont soumis aux conditions suivantes :**

- l'utilisation de matières ou matériaux susceptibles de polluer est interdit.

⇒ **Le stationnement de caravane est soumis aux conditions suivantes :**

- il est interdit du 1^{er} octobre au 30 avril,
- les caravanes doivent conserver en permanence leur mobilité.

D - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES EXISTANTS

⇒ **Les travaux d'entretien, de gestion courante, de maintenance des constructions et des ouvrages (on citera pour exemple les aménagements internes, les traitements de façades) sont soumis aux mesures suivantes :**

- les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm doivent être composés de matériaux ayant une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- lors de travaux ou de mise aux normes, les réseaux et équipements électriques doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques,
- la partie du réseau électrique de distribution interne située sous la cote de référence doit être dotée d'un système de coupure permettant d'interrompre son alimentation sans couper l'alimentation générale du bâtiment,
- les constructions doivent être dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

- II - ZONES URBANISEES INONDABLES N°1 (Z.U.I. 1) ET N°2 (Z.U.I. 2)

Rappel

La Zone Urbanisée Inondable n°1 (Z.U.I. 1) concerne une partie importante du centre de la ville de Nogent-le-Rotrou, l'urbanisation y est dense. Sur la commune de Margon, on trouve essentiellement les terrains situés dans des zones d'activités, la densité de construction y est moyenne.

L'aléa de la Z.U.I. 1 est faible (courant faible, submersion inférieure à 1 m).
Il existe donc peu de risques vis-à-vis de la sécurité des personnes.

La Z.U.I. 1 participe peu à l'expansion des crues.

Il convient de s'assurer que les travaux qui seront réalisés dans ce secteur n'en aggravent pas la vulnérabilité.

La Zone Urbanisée Inondable n° 2 (Z.U.I. 2) concerne la partie du centre de la ville de Nogent-le-Rotrou située entre les rues Paul Deschanel et des Tanneurs, et l'Huisne. L'urbanisation y est dense. Sur la commune de Margon, elle couvre une bande le long de l'Huisne, sur le site d'implantation de l'Usine Valéo.

L'aléa de la Z.U.I. 2 est moyen (courant faible, submersion de 1 à 2 m, ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 1 m).

Les constructions et autres travaux y seront globalement interdits compte tenu de l'importance du risque, afin de préserver les capacités d'écoulements des eaux des crues.

A - CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ETRE REALISES EN Z.U.I. N°1 ET 2

⇒ **Les changements de destination des locaux**

à condition que :

- ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter le nombre d'unités d'habitation dans la Z.U.I. 2.

⇒ **Les extensions des bâtiments existants**

à condition que :

- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence. Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension,

Z.U.I. 1 et Z.U.I. 2

- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques,
- en Z.U.I. 2, elle n'augmente pas de plus de 20 m² l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.P.R..

⇒ **Les extensions d'équipements collectifs de loisirs ou sportifs sont autorisées**

à condition que :

- elles soient situées en zone d'aléa faible ou moyen,
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence. Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques,
- elles n'aggravent pas les risques hydrauliques et n'en provoquent pas de nouveaux.

⇒ **La reconstruction de bâtiments, de clôtures ou de tout autre ouvrages après sinistre**

(Un sinistre au sens du présent règlement est un événement qui entraîne la destruction partielle ou totale d'un des murs porteurs d'une construction, ou la destruction de toutes les structures non porteuses d'une construction)

à condition que :

- l'inondation ne soit pas la cause directe du sinistre,

Z.U.I. 1 et Z.U.I. 2

- le bâtiment reconstruit ait une emprise au sol inférieure ou égale à celle du bâtiment sinistré et que son implantation ne gêne pas l'écoulement des eaux et préserve les capacités d'expansion des crues,
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- les clôtures n'entravent pas l'écoulement des eaux.

⇒ les bâtiments nouveaux

à condition que :

- ils soient situés dans la Z.U.I. 1,
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques.

⇒ Les abris pour animaux

à condition que :

- ils ne dépassent pas en emprise au sol 1% de l'unité foncière (ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire),
- ils ne dépassent pas en emprise au sol une surface de 20 m².

⇒ **Les abris de jardin**

à condition que :

- leur nombre soit limité à un par unité foncière,
- ils ne dépassent pas en emprise au sol une surface de 10 m².

⇒ **Les clôtures**

à condition que :

- elles n'entravent pas l'écoulement des eaux.

⇒ **les réseaux publics**

à condition que :

- ils soient conçus pour fonctionner correctement en cas de crue centennale, dans la mesure ou la technique le permet.

⇒ **mouvements de sol**

à condition que :

- ils n'aient pour but que de permettre l'accès aux constructions et leur mise hors d'eau. Ils doivent être réduits au strict nécessaire.

B - CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX INTERDIT

Toutes constructions ou ouvrages nouveaux non définis au « A » sont interdits.

C - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITES

⇒ **Le stockage de matériaux ou produits en espace clos à l'intérieur d'un bâtiment ou en cuve étanche sera soumis aux conditions suivantes :**

- les matières polluantes doivent être stockées à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- les cuves doivent être ancrées solidement au sol ou lestées. Les orifices de remplissage ou les événements doivent être à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Z.U.I. 1 et Z.U.I. 2

⇒ **Le stockage de matériaux ou produits en espace ouvert sera soumis aux conditions suivantes :**

- le stockage de toute matière polluante est interdit,
- le stockage de matériaux se fera selon un axe parallèle à la vallée,
- les matériaux flottants (ex : bois de chauffage) doivent être solidement arrimés du 1^{er} octobre au 30 avril,
- les cuves doivent être ancrées solidement au sol ou lestées. Les orifices de remplissage ou les événements doivent être à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

⇒ **l'enfouissage, le comblement de cavités seront soumis aux conditions suivantes :**

- l'utilisation de matières ou matériaux susceptibles de polluer est interdit.

⇒ **le stationnement de caravane est soumis aux conditions suivantes :**

- il est interdit du 1^{er} octobre au 30 avril,
- les caravanes doivent conserver en permanence leur mobilité.

D - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES EXISTANTS

⇒ Les travaux d'entretien, de gestion courante, de maintenance des constructions et des ouvrages (on citera pour exemple les aménagements internes, les traitements de façades) sont soumis aux mesures suivantes :

- les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm doivent être composés de matériaux ayant une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- lors de travaux ou de mise aux normes, les réseaux et équipements électriques doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques,
- la partie du réseau électrique de distribution interne située sous la cote de référence doit être dotée d'un système de coupure permettant d'interrompre son alimentation sans couper l'alimentation générale du bâtiment,
- les constructions doivent être dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en-dessous de cette cote.

*

*

*